

1° les écrits visés à l'article 2, incluant ceux reliés aux technologies de l'information;

2° les ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance.

Cette personne est de plus autorisée, pour son secteur d'activités, à certifier conforme tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

9.2. La directrice générale du Secrétariat à la condition féminine est autorisée à signer, pour son secteur d'activités, les écrits visés à l'article 4, incluant ceux reliés aux technologies de l'information.

Cette personne est de plus autorisée, pour son secteur d'activités, à certifier conforme tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

9.3. La directrice de l'administration du Secrétariat à la condition féminine est autorisée à signer, pour son secteur d'activités, les écrits visés à l'article 4, incluant ceux reliés aux technologies de l'information.

Cette personne est de plus autorisée, pour son secteur d'activités, à certifier conforme tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

9.4. Le secrétaire du Secrétariat aux aînés est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les écrits visés à l'article 4, de même que les protocoles d'entente établissant les règles qui gouvernent les parties concernées suite à l'octroi de subventions accordées aux tables régionales de concertation des aînés.

Cette personne est de plus autorisée, pour son secteur d'activités, à certifier conforme tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.»

3. L'article 10 de ces modalités est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Un fac-similé de la signature du sous-ministre adjoint de la Direction générale des services à la famille et à l'enfance peut être gravé, lithographié ou imprimé sur le permis visé au paragraphe 1° du premier alinéa, si ce permis est contresigné par une personne autorisée par le ministre.»

38190

Gouvernement du Québec

Décret 429-2002, 10 avril 2002

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Chambre de la sécurité financière — **Formation continue obligatoire** — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 313 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c. D-9.2) prévoit qu'une chambre détermine, par règlement, les règles relatives à la formation continue obligatoire de chaque discipline ou catégorie de discipline autre qu'en planification financière dans laquelle pratiquent ses cotisants;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article, un règlement pris en application du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1171-99 du 13 octobre 1999, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la Chambre de la sécurité financière a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 6 février 2002 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière¹

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 313, 1^{er} al., par. 2°)

1. L'article 3 du Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière est remplacé par le suivant :

«**3.** À compter du 9 mai 2002, tout représentant, titulaire d'un certificat doit, entre cette date et le 31 décembre 2003 et à compter du 1^{er} janvier 2004, pour chaque période de 24 mois, suivre des activités de formation reconnues par la Chambre conformément à la section III et comportant au moins 30 UFC parmi les matières suivantes :

1° les matières générales :

- a) analyse des besoins financiers ;
- b) Code civil ;
- c) comptabilité ;
- d) conseil à la clientèle ;
- e) déontologie ;
- f) économie ;
- g) finances ;
- h) gestion d'une entreprise en services financiers ;
- i) planification d'entreprise ;
- j) planification financière ;
- k) planification fiscale ;
- l) pratique professionnelle ;
- m) responsabilité professionnelle ;
- n) sciences actuarielles ;
- o) sélection ou gestion des risques ;

2° les matières spécifiques à l'assurance de personnes :

- a) assurance-invalidité ;
- b) assurance-vie ;
- c) planification de la retraite et successorale ;
- d) environnement législatif relié à l'assurance de personnes, aux rentes individuelles et aux successions ;
- e) fiducies ;
- f) conséquences fiscales du décès ;
- g) gestion des risques en assurance de personnes ;
- h) principe de tarification en assurance de personnes ;
- i) régimes d'assurance contre les accidents ou la maladie ;
- j) fonds distinct ;
- k) stratégie d'accumulation et d'utilisation ;
- l) régime de revenus différés ;
- m) successions légales et testamentaires ;

3° les matières spécifiques à l'assurance collective de personnes :

- a) régimes d'assurances collectives et de retraite ;
- b) garanties et principes de tarification en assurance et rentes collectives ;
- c) établissement d'un programme en assurance et rentes collectives ;
- d) préparation d'un cahier de charges et analyse des soumissions en assurance et rentes collectives ;
- e) élaboration d'une recommandation en assurance et rentes collectives ;
- f) régimes publics et régimes privés ;
- g) environnement législatif des régimes en assurance et rentes collectives ;
- h) gestion financière des régimes d'assurance et de rentes collectives ;

¹ Les dernières modifications au Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière, approuvé par le décret n° 1171-99 du 13 octobre 1999 (1999, G.O. 2, 5099), ont été approuvées par le règlement approuvé par le décret n° 1252-2000 du 25 octobre 2000 (2000, G.O. 2, 6820).

i) traitement des réclamations en assurance collective de personnes ;

4° les matières spécifiques au courtage en épargne collective, au courtage en contrats d'investissement et au courtage en plans de bourses d'études :

- a) les différents produits monétaires ;
- b) les fonds communs de placement ;
- c) les produits dérivés ;
- d) élaboration d'un profil de l'investisseur et répartition de l'actif ;
- e) stratégie de placement ;
- f) revenus de placements et leur traitement fiscal ;
- g) gestion des risques associés aux placements ;
- h) fiscalité reliée aux différents produits de placements ;
- i) plans de bourses d'études ;
- j) concepts et notions en contrats d'investissement.

Ce représentant doit aussi, au cours de cette même période, suivre des activités de formation reconnues par la Chambre et comportant, outre les 30 UFC exigées en vertu du premier alinéa, 10 UFC additionnelles sur les matières spécifiques à chaque discipline pour laquelle il est autorisé à agir en vertu de son certificat et qui sont prévues aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa.

Tout représentant à qui un certificat est délivré entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2003 ou au cours de toute période de 24 mois subséquente doit accumuler un nombre d'UFC sur les matières énumérées au premier alinéa, sans égard aux matières spécifiques par discipline, dans la proportion que représente, par rapport à 24 mois, le nombre de mois complets au cours desquels il est titulaire d'un certificat, sauf s'il a été titulaire du certificat moins de 6 mois.

Tout représentant autorisé à agir dans une nouvelle discipline entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2003 ou au cours de toute période de 24 mois subséquente est considéré s'être conformé au deuxième alinéa. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 UFC » par « 20 UFC sur les matières énumérées au premier alinéa de l'article 3 dont 5 UFC dans les matières

spécifiques à l'assurance de personnes énumérées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « UFC », de « sur les matières énumérées au premier alinéa de l'article 3, sans égard aux matières spécifiques à l'assurance de personnes énumérées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 2 » par « aux articles 2 et 3 ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38191

Gouvernement du Québec

Décret 430-2002, 10 avril 2002

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales
(L.R.Q., c. P-45)

Règlement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 97 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), modifié par l'article 6 du chapitre 20 des lois de 2001, le gouvernement peut de plus, par règlement et dans des circonstances particulières, dispenser une catégorie d'assujettis de l'obligation de déclarer certaines informations visées à l'article 10 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 99 de cette loi, le gouvernement peut, dans l'exercice de son pouvoir de réglementation, établir des catégories d'assujettis selon les activités qu'ils exercent ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales par le décret n° 1856-93 du 15 décembre 1993 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;